

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le **29 MAI 2018**

Unité Départementale de la Gironde

Établissement concerné :
SUD GIRONDE ENROBES
Agence Pépin
22 route de Villandraut
33 213 LANGON Cedex

Réf. : AD-UD33-CRC-18-454

S3IC : 52-06982

Affaire suivie par : Audrey DURUPT- Adrien THIBAULT

Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Modification des prescriptions

Rapport de l'Inspection des installations classées
à
Monsieur le Préfet de Gironde

Par bordereau du 15 mars 2018, vous m'avez transmis pour avis la demande de la société SUD GIRONDE ENROBES relative à la modification de certaines prescriptions applicables à son établissement de Langon.

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société SUD GIRONDE ENROBÉS exploite, sur le territoire de la commune de Langon, les installations suivantes :

- une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers,
- des installations de broyage et concassage de minéraux,
- une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers,
- un stockage de bitume et d'émulsion de bitume,
- un stockage de minéraux,
- et une centrale à béton.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16 004 du 18 avril 2006 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016.

2. DEMANDE DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 13 mars 2018, la société SUD GIRONDE ENROBES demande la modification de plusieurs valeurs limites de rejets atmosphériques de sa centrale d'enrobage fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016.

3. ANALYSE DE L'INSPECTION

Pour rappel, le débit nominal de rejet est de 45000 Nm³/h.

L'exploitant demande l'augmentation des valeurs limites des rejets atmosphériques de sa centrale d'enrobage aux niveaux suivants :

Paramètres	Valeurs limites APC du 24/10/2016		Valeurs limites de l'AM du 02/02/1998		Valeurs limites demandées par l'exploitant		Propositions de l'inspection	
	Concentration	Flux	Concentration	Flux	Concentration	Flux	Concentration	Flux
Poussières	100 mg/Nm ³	0,5 kg/h	100 mg/Nm ³	-	100 mg/Nm ³	4,5 kg/h	100 mg/Nm ³	4,5 kg/h
SO ₂	300 mg/Nm ³	1,5 kg/h	300 mg/Nm ³ si flux > 25 kg/h	-	200 mg/Nm ³	9 kg/h	200 mg/Nm ³	9 kg/h
NOx en équivalent NO ₂	500 mg/Nm ³	2,5 kg/h	500 mg/Nm ³ si flux > 25 kg/h	-	300 mg/Nm ³	13,5 kg/h	300 mg/Nm ³	13,5 kg/h
CO	100 mg/Nm ³	0,5 kg/h	-	-	500 mg/Nm ³	22,5 kg/h	300 mg/Nm ³	13,5 kg/h
COV totaux	110 mg/Nm ³	0,55 kg/h	110 mg/Nm ³ si flux > 2 kg/h	-	110 mg/Nm ³	5 kg/h	110 mg/Nm ³	5 kg/h
HAP	0,1 mg/Nm ³	0,5 g/h	-	-	0,1 mg/Nm ³	5 g/h	0,1 mg/Nm ³	4,5 g/h
Benzène	-	-	2 mg/Nm ³	-	-	-	2 mg/Nm ³	90 g/h
Formaldéhyde	-	-	20 mg/Nm ³	-	-	-	20 mg/Nm ³	900 g/h

Cette demande a notamment été argumentée par l'acceptabilité de ces niveaux de rejets via la fourniture d'une étude des risques sanitaires.

L'avis de l'agence régionale de santé a été sollicité. Par son courrier du 27 avril 2018, son avis indique que les nouvelles valeurs limites de concentration des rejets atmosphériques apparaissent comme non significatives pour la santé.

Il est à noter que l'activité de production d'enrobés n'est pas régit par un arrêté ministériel de prescriptions générales.

En ce qui concerne les poussières, les composés organiques volatils (COV) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), la demande de l'exploitant portait uniquement sur l'adaptation des flux maximaux pouvant être rejetés au débit nominal de l'installation.

Pour les poussières, l'exploitant ayant démontré l'acceptabilité du flux de 4,5 kg/h, l'inspection propose de fixer la valeur limite au niveau de cette proposée par l'exploitant. En revanche, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précisant à son article 30-14 b° la concentration maximale, l'inspection propose de fixer la concentration maximale comme prévu dans l'arrêté ministériel précité (cf. tableau ci-dessus).

Pour les COV, l'exploitant ayant démontré l'acceptabilité des valeurs limites demandées et celles-ci étant conformes à l'article 27 7°a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, l'inspection propose d'acter les valeurs proposées par l'exploitant.

Pour les HAP, l'exploitant ayant démontré l'acceptabilité des valeurs limites demandées, l'inspection propose d'acter les valeurs proposées par l'exploitant.

Concernant les oxydes de soufre (SO₂) et d'azote (NO_x), l'exploitant propose de diminuer les concentrations fixées par l'arrêté complémentaire du 24 octobre 2016, issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité. En revanche, il sollicite l'augmentation des flux pour ces deux paramètres au regard du débit de 45 000 m³/h. L'exploitant ayant démontré l'acceptabilité des valeurs limites demandées et les concentrations étant conformes à l'article 27 3° et 4° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, l'inspection propose d'acter les valeurs proposées par l'exploitant.

En ce qui concerne le monoxyde de carbone (CO), l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ne fixe aucune valeur limite d'émission. L'exploitant demande l'augmentation de la concentration maximale, ainsi que celle du flux par rapport au débit nominal. Ces valeurs limites demandées par l'exploitant (500 mg/Nm³ et 22,5 kg/h) sont élevées et très supérieures aux rejets de la centrale d'enrobage de Langon lors des trois dernières

analyses (concentrations allant de 43 à 88 mg/Nm³ et flux allant de 1,6 à 2,6 kg/h). Par conséquent, et malgré la démonstration de l'exploitant de l'acceptabilité de ces valeurs limites, l'inspection propose de les augmenter mais à un niveau inférieur par rapport à la demande de l'exploitant, à savoir 300 mg/Nm³ et 13,5 kg/h. Ces valeurs correspondent environ à la moyenne des rejets des autres centrales d'enrobage du groupe COLAS Sud-Ouest auquel appartient la société SUD GIRONDE ENROBES.

Enfin, dans le cadre de cette modification des prescriptions, l'inspection propose l'ajout de la surveillance de deux paramètres à savoir le benzène et le formaldéhyde (composés organiques volatils), substances habituellement rejetées par ce type d'installations. En ce qui concerne les concentrations limites, l'inspection propose de reprendre les dispositions de l'article 27 7°b pour le formaldéhyde et de l'article 27 7°c pour le benzène et les flux qui en découlent au regard du débit nominal de la centrale d'enrobage.

4. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant le fait que les modifications de prescriptions proposées par l'inspection restent dans les limites de la réglementation nationale et que l'exploitant a justifié qu'elles ne présentent pas d'impact sur l'environnement du site, notamment en ce qui concerne le risque sanitaire, l'inspection propose au Préfet de la Gironde de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe, visant à modifier les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société SUD GIRONDE ENROBES à Langon, sans solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, comme le prévoit l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été envoyé pour avis à l'exploitant, qui a transmis une remarque sur celui-ci par courrier du 24 mai 2018. Cette remarque a été prise en compte (modification d'un seuil en cohérence avec la réglementation applicable).

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Adrien THIBAUT

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

